

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE D'INJOUX-GENISSIAT

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le



ID : 001-210101895-20240429-DEL24_21-DE

N° 24/21

SEANCE DU 29 AVRIL 2024

Nombre de

Membres

En Exercice : 14

Présents : 10

Procuration : 2

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-neuf avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal d'Injoux-Génissiat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Denis MOSSAZ, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 18 avril 2024.

Membres présents à la séance : Mmes MM. BALSEM Lydie, BILLET Benoît, BLANC Valérie, BOSSON Pascale, CARREZ Laurent, FILLOD Claude, FOU CART Bernard, LECOQ Frédéric, MOSSAZ Denis, SELLIER Sophie

Membres excusés : PRUDHOMME Joël (pouvoir à Denis MOSSAZ) – VERDET Patricia (pouvoir à Pascale BOSSON) – ANDRE Bérengère – ARTERO Véronique.

Secrétaire de Séance : Bernard FOU CART

Objet : Organisation du temps partiel au sein de la collectivité

VU : le décret-loi de 1936 relatif au cumul de rémunérations et d'emplois, la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative notamment au temps partiel pour les agents des collectivités territoriales, la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les articles 33, 55, 60 à 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

L'autorité territoriale explique que les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel 1°) soit à titre discrétionnaire (sur autorisation), 2°) soit de droit :

- 1°) **sous réserve des nécessités**, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les agents occupant un seul emploi à temps complet peuvent bénéficier sur leur demande d'une **autorisation de travailler à temps partiel** qui ne peut être inférieure au mi-temps.

- 2°) **de droit**, les agents occupant un emploi à temps complet ou non complet bénéficient **d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 %, pour raisons familiales** (*élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour créer ou reprendre une entreprise*).

L'autorité territoriale précise que dans le cadre des textes précités :

- les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST).

- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire

- les agents bénéficiant d'un temps partiel ne peuvent avoir d'autres activités lucratives que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, et ne peuvent pas être autorisés par le Maire à exercer une activité dite accessoire sur un emploi public.

- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés

- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires les refus et litiges relatifs aux modalités peuvent être soumis par les intéressés à l'avis de la commission paritaire.

Elle propose à l'assemblée un **projet de délibération** pour lequel **l'avis du Comité Social Territorial a été demandé en date du 26 mars 2024** précisant les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel au sein de la collectivité.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

⇒ **CHARGE** le Maire de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Le Secrétaire,



Bernard FOU CART

Le Maire,

Denis MOSSAZ

